
Convention constitutive d'un groupement de commandes

Objet : Fournitures, services
et travaux relatifs aux
Techniques de
l'information et de la
communication

Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899
du 23 juillet 2015 relative aux marchés
publics



Table des matières

Article I. OBJET DE LA CONVENTION	2
Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT	2
Article III. NATURE DU GROUPEMENT	3
Article IV. DEFINITION DES BESOINS	3
Article V. LE COORDONNATEUR	4
5.01 Désignation du coordonnateur.....	4
5.02 Missions du coordonnateur.....	4
Article VI. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
Article VII. DUREE	6
Article VIII. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS– ORGANE DE DECISION 6	
Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES	7
9.01 Répartition des dépenses liées au marché.....	7
9.02 Participation aux frais de coordination.....	7
Article X. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT	7
10.01 Adhésion au groupement.....	7
10.02 Sortie et dissolution du groupement.....	8
(a) 11.02-1 – Dissolution du groupement permanent pour l'avenir :.....	8
(b) 11.02-2- Résiliation d'un marché groupé en cours d'exécution sans dissolution du groupement.....	8
(c) 11.02-2- Résiliation d'un marché groupé en cours d'exécution avec dissolution du groupement.....	9
Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES	9
ANNEXE	9

PREAMBULE

La CoVe et la ville de Carpentras partagent des besoins communs en matière d'achats et plus particulièrement en matière d'informatique. Dans ce cadre, la CoVe et la Ville de Carpentras se sont rapproché pour procéder à des achats groupés dans plusieurs domaines :

- services de téléphonie sous IP
- services de télécommunication
- matériel informatique
- systèmes de sécurité des réseaux informatiques

En outre, les deux entités partagent aujourd'hui des équipements actifs (serveurs partagés). Cette mutualisation s'inscrit également dans une perspective de rapprochement du service des systèmes d'information et de télécommunication de la CoVe et de la Direction des systèmes d'information et de télécommunication de la Ville de Carpentras, à travers un service commun.

De nouveaux besoins font jour. Aussi, il est décidé de constituer un groupement de commandes permanent, répondant à la définition de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour **l'ensemble des besoins potentiels de ces services, à savoir des achats de fournitures, de prestations de services ou de travaux relatifs aux techniques de l'information et de la communication.**

L'objectif est de permettre une plus grande coopération entre les deux collectivités et une certaine réactivité. La convention permettra la conclusion de ces divers achats groupés dès lors qu'ils appartiennent à ce domaine, mais ne constituera pas une obligation de le faire.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commandes, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes dit « permanent » en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés conjoints portant sur **l'ensemble des besoins potentiels de ces services, à savoir des achats de fournitures, de prestations de services ou de travaux relatifs aux techniques de l'information et de la communication.**

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

❖ **La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe),**

Représentée par.....

Par délégation du Président, lui-même autorisé par délibération n°..... du 10 septembre 2018.

❖ **La Ville de Carpentras**

Représentée par son Maire, Serge Andrieu,

Autorisé par délibération n°..... du 11 septembre 2018

Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est un groupement permanent, constitué pour la conclusion de plusieurs marchés potentiels à venir.

Il est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées, selon la formule dite « d'intégration partielle ».

Sauf dispositions contraires prises expressément entre les parties, le coordonnateur de chaque achat groupé assure

- la coordination de la passation de la procédure,
- la signature du marché commun,
- la notification dudit marché à son titulaire.

L'exécution des marchés conjoints ne sera pas coordonnée. Chacun des membres sera chargé d'exécuter les marchés pour son compte.

Les parties pourront néanmoins déroger ponctuellement à cette formule et prévoir que l'exécution du marché sera assurée par le coordonnateur. Une telle dérogation est prise expressément par les parties, dans un écrit co-signé.

Article IV. DEFINITION DES BESOINS

Les marchés conjoints pris en application de la présente convention pourront porter sur **l'ensemble des besoins potentiels de ces services, à savoir des achats de fournitures, de prestations de services ou de travaux relatifs aux techniques de l'information et de la communication**, à savoir :

- la fourniture de matériel informatique ou de télécommunication,
- la fourniture de logiciels commerciaux,
- la réalisation d'études et de mise au point de logiciels spécifiquement conçus et produits pour répondre aux besoins particuliers des entités,
- l'élaboration de systèmes d'information
- la prestation de maintenance, de tierce maintenance applicative ou d'infogérance
- travaux relatifs à la mise en œuvre des fournitures et services listés ci-dessus.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être librement complétée dès lors qu'il ressort que l'achat concerné appartient à la catégorie des **techniques de l'information et de la communication**.

Il est expressément convenu que la conclusion de ces divers achats groupés est une possibilité, mais ne constituera pas une obligation de faire. La mutualisation des

achats relatifs aux T.I.C. reste volontaire. Chaque entité reste libre de procéder seule à des achats de cette nature, en dehors du présent groupement ou de prendre part à des groupements de commandes relatifs à cette matière avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou acheteurs privés.

Les membres du groupement définiront le plus précisément possible l'étendue de leurs besoins avant le lancement de chaque achat groupé.

Lorsque les besoins ne peuvent être déterminés avec précision avant leur survenance, le marché prévoira la possibilité de commandes libres par chacun des membres. Ainsi, le groupement pourra conclure des marchés ponctuels, des accords-cadres, éventuellement fractionnés à bons de commande dans les conditions édictées à l'article 78 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les marchés pourront comporter en leur sein :

- des prestations, fournitures ou travaux spécifiques à chaque entité membre,
- des prestations, fournitures ou travaux adaptables indistinctement à chaque entité,
- des prestations, fournitures ou travaux conjoints et partagés. Dans cette hypothèse, la part de chaque entité sera déterminée dans les conditions du 9.01 ci-après.

Article V. LE COORDONNATEUR

5.01 Désignation du coordonnateur

L'une et l'autre des parties à la présente convention pourront alternativement revêtir la qualité de coordonnateur. Avant le lancement de chaque achat groupé, les parties s'accordent sur la désignation du coordonnateur parmi elles. Cette décision est consignée par écrit. A cet effet, est annexé à la présente convention un cadre servant à la désignation du coordonnateur. Sa signature par le représentant du membre formalise également sa décision de recourir à un achat groupé.

Les membres s'efforcent d'assurer une certaine alternance dans cette coordination.

Celle des parties désignée comme coordonnateur sera chargée d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin.

Le représentant du coordonnateur sera l'autorité exécutive de l'entité concernée à savoir

- soit le Président de la CoVe
- soit le Maire de la Ville de Carpentras

Ou tout conseiller communautaire ou conseiller municipal désigné par eux pour les représenter.

5.02 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement désigné par les parties avant chaque achat groupé, prendra la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur seront les suivantes, sauf disposition spécifique contraire prise ponctuellement par les membres du groupement :

Pour chacun des marchés à conclure :

- recenser les besoins ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises, à partir des éléments fournis par les membres ;
- faire valider ces documents par l'autre partie au groupement ;
- choisir et conduire la procédure de passation du marché ;
- publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation de la procédure si elle est requise ;
- centraliser les questions éventuelles des candidats
- après consultation de l'autre membre du groupement sur les réponses à apporter, diffuser ces réponses ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- analyser les candidatures et les offres des soumissionnaires, en collaboration avec l'autre membre du groupement ;
- mener les négociations éventuelles avec les candidats, en collaboration avec l'autre membre du groupement ;
- organiser et animer la commission d'appel d'offres du groupement ;
- finaliser la procédure d'attribution du marché : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus.
- signer le marché au nom et pour le compte du groupement ;
- assurer sa transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise ;
- notifier les pièces du marché au candidat retenu.

⇒ Le coordonnateur transmettra à l'autre membre du groupement un exemplaire des pièces du marché.

Chaque membre du groupement assure directement l'exécution de son marché. Toutefois, pour faciliter les relations avec les titulaires des marchés conjoints, les membres du groupement s'efforceront de se coordonner pour l'envoi des commandes.

Chaque membre du groupement s'acquittera des dépenses lui incombant, directement auprès du titulaire du marché concerné.

Ces dispositions sont prises par défaut, en l'absence de décision contraire prise par les membres pour un achat groupé particulier. Les modifications éventuelles à ce mode de fonctionnement seront consignées par écrit par les membres avant le lancement de la procédure d'achat groupée.

Article VI. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II.

Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes et sont signataires de la présente convention.

Lors de chaque consultation groupée, les membres désignent parmi eux le coordonnateur. Celui-ci sera chargé des missions décrites à l'article 3 ci-dessus. Dès lors, l'autre membre du groupement ne revêtant pas la qualité de coordonnateur s'engage par son représentant à :

- communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement de ses besoins ;
- prendre connaissance et valider le projet de dossier de consultation des entreprises avant la publication de la consultation ;
- fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres conjointement avec le coordonnateur ;
- participer à la commission d'appel d'offres du groupement si elle est réunie.

Des réunions périodiques pourront être organisées par le coordonnateur en cours d'exécution du marché, pour partager un bilan de son exécution.

Article VII. DUREE

Le présent groupement de commandes est dit « permanent ». Il est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire, sans limite de durée.

Il prendra fin sur décision de l'un des membres du groupement, dans les conditions décrites au 10.02 ci-après.

Article VIII. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS- ORGANE DE DECISION

Le présent groupement de commandes permanent est constitué en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La procédure de passation des achats groupés sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Les membres du groupement conviennent que les marchés groupés seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur, en application des dispositions de l'article L.1414-3, II du Code général des collectivités territoriales.

Le représentant de la collectivité membre du groupement n'ayant pas la qualité de coordonnateur, ou tout autre élu qu'il aura désigné pour le représenter, ainsi que les services compétents dans la matière faisant l'objet du marché et les services compétents en matière de commande publique, seront systématiquement invités à participer à la réunion de la Commission.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES

9.01 Répartition des dépenses liées au marché

Dispositions applicables par défaut, sauf décision contraire des membres :

Les membres du groupement s'acquittent directement des frais liés à leurs propres besoins, auprès du titulaire du marché.

Les dépenses sont acquittées par application soit de prix spécifiques à chaque entité indiqués dans le(s) marché(s) soit de prix unitaires applicables de manière indistincte à l'un ou l'autre des membres. Chacun s'acquitte de la part qu'il commande.

Dans l'hypothèse où le marché comprend des prestations, fournitures ou travaux conjoints ou partagés ne pouvant pas être individualisés par entité, les parties conviennent de prendre en charge directement auprès du titulaire du marché les dépenses conjointes selon une clé de répartition qui aura été déterminée entre les parties préalablement au lancement de la procédure.

Selon la nature de la dépense, compte tenu des clés de répartition arrêtées entre les membres du groupement, le marché fera apparaître dans la mesure du possible, le pourcentage du prix imputable à chaque entité.

Il reste loisible aux membres du groupement de décider par écrit, préalablement au lancement de la procédure, de déroger à ce fonctionnement. Notamment, eu égard à la nature de certains marchés, il pourra être décidé de confier au coordonnateur l'exécution du marché et par conséquent, de faire l'avance des dépenses liées au marchés auprès du titulaire, contre remboursement par l'autre membre du groupement.

Dans ce cas d'espèce, la clé de répartition des dépenses est définie préalablement de la même manière et par écrit. Le coordonnateur obtient remboursement des sommes engagés par lui pour les besoins du membre du groupement sur présentation des factures par lui acquittées.

9.02 Participation aux frais de coordination

Le présent groupement de commandes ne donne pas lieu à remboursement des frais de coordination, compte tenu de l'implication mutuelle des parties dans le déroulement de la procédure d'attribution des marchés et de l'alternance de la qualité de coordonnateur.

Article X. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT

10.01 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un avenant à la présente convention.

En outre, il est expressément entendu que la CoVe, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, pourra mettre les marchés conclus au nom du groupement à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, à travers un règlement de mise à disposition, dans les conditions édictées par l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales.

Dans cette hypothèse, la CoVe prend en charge les dépenses afférentes directement auprès du titulaire du marché concerné et en obtient remboursement auprès de la commune bénéficiaire.

10.02 Sortie et dissolution du groupement

Le présent groupement comptant deux membres, aucune sortie du groupement n'est permise sauf à entraîner la dissolution du groupement.

Cette dissolution peut intervenir dans les conditions suivantes :

(a) 11.02-1 – Dissolution du groupement permanent pour l'avenir :

Le présent groupement permanent peut prendre fin à tout moment par sa résiliation expresse décidée par l'un des membres du groupement ou conjointement. Chaque membre du groupement dispose de la faculté de mettre fin à tout moment à sa participation au présent groupement, pour l'avenir.

Cette résiliation prendra la forme un courrier notifié à l'autre partie ou d'un écrit co-signé pour acceptation conjointe.

Cette résiliation n'entraîne pas la résiliation des marchés groupés déjà conclus.

(b) 11.02-2- Résiliation d'un marché groupé en cours d'exécution sans dissolution du groupement

Chaque membre du groupement peut solliciter la résiliation d'un marché groupé en cours d'exécution de celui-ci, dans des circonstances exceptionnelles et justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse de marchés groupés à exécution successives, comportant une période contractuelle, le membre du groupement s'efforce d'attendre l'échéance contractuelle du marché et décider éventuellement de la non reconduction du marché.

Dans l'hypothèse où le retrait du membre ne peut souffrir de délai, le souhait de résilier le marché en cours devra être notifié à l'autre membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le membre restant sollicitera le(s) titulaire(s) des marché(s) concerné(s) pour obtenir son (leur) accord sur la poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le(s) titulaire(s) en est (sont) d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec l'un seulement des membres du groupement. Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les

éventuelles indemnisations et toutes les conséquences financières éventuelles issues de cette résiliation.

Il est entendu que les membres du groupement peuvent décider conjointement de la résiliation d'un marché. Les conséquences financières de cette résiliation anticipée sont alors partagées selon la clé de répartition arrêtée entre les parties au titre des dépenses du marché.

Le coordonnateur, qu'il soit à l'origine de la décision ou non, est chargé de l'accomplissement des tâches relatives à la résiliation du marché auprès de son titulaire.

(c) 11.02-2- Résiliation d'un marché groupé en cours d'exécution avec dissolution du groupement

A l'occasion de la résiliation d'un marché groupé, chaque membre du groupement qu'il soit ou non à l'initiative de la résiliation, peut demander la dissolution du groupement pour l'avenir. Cette dissolution est notifiée à l'autre partie par écrit et prend effet avec la résiliation du marché en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse où d'autres marchés groupés sont encore en vigueur, cette dissolution du groupement n'entraîne pas leur résiliation, sauf à ce que les parties le requièrent. Il est alors fait application des dispositions du 10.02-2 (b) ci-dessus.

Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au(x) titulaire(s) du(des) marché(s), après leur notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ANNEXE :

- Cadre de désignation du coordonnateur.

Fait en 2 exemplaires.

À Carpentras, le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
M. Représentant la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin	
M. Représentant la Ville de Carpentras	

Groupement de commandes
 permanent relatif aux besoins en
 matière de Fournitures, services et
 travaux relatifs aux Techniques de
 l'information et de la communication

DESIGNATION DU COORDNNATEUR

M.

Agissant en tant que représentant de

.....
 Membre du groupement de commandes permanent relatif aux besoins en
 matière de techniques de l'information et de la communication

Désigne

Représenté par

En tant que coordonnateur du groupement

pour l'achat groupé portant sur

.....

Missions du coordonnateur :

Dit que les missions dévolues au coordonnateur sont celles décrites à la convention, n'incluant pas l'exécution des marchés.

Dit que les missions dévolues au coordonnateur, par dispositions contraires aux termes de la convention prévus par défaut, prévoit la coordination de l'exécution du marché et par conséquent, l'avance des dépenses du groupement auprès du titulaire contre remboursement.

Prévoit également les missions exceptionnelles suivantes :

.....

Répartition des dépenses communes :

Dit que dans l'hypothèse où certains prix du marché sont communs aux membres du groupement, ils seront partagés selon la clé de répartition suivante :

- COVE :
- Ville de Carpentras :
- Ou au prorata de

Fait à

Le

Pour